



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

#### **Réunion plénière N° 13**

**Réunion**  
**du Mardi 23 avril 2025**  
**Lieu : Siège du D. E. F.**

**Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.**

**Membres présents :**  
**MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.**

**Assiste à la réunion :**  
**Mme Muriel FARCY, instructrice auprès de la CDRC.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### **ADOPTION DES P. V.**

- P. V. réunion plénière N° 12 du 02/04/2025 et son annexe - publié le 08/04/2025

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

#### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°28840863 du 06 avril 2025**  
**Départemental 2 seniors – Groupe B**  
**FC GARENNES BUEIL CB 2 / FC GISORS VEXIN 27 3**

**Réserves d'avant match du club du FC GARENNES BUEIL CB :**

*« Je soussigné(e) BRODIER BENJAMIN licence n° 2543005253 Capitaine du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

**Réserves du club du FC GISORS VEXIN 27 déposée dans la case « Observations d'après match » :**

*« Suite à un bug informatique la réserve d'avant match n'a pas été validé elle portait sur le fait que plus de 3 joueurs de l'équipe adverse sont susceptibles d'avoir effectué plus de 5 matchs en équipe supérieur. Harouna Cisse capitaine Gisors.. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que Mme Muriel FARCY, non membre de la commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.

**Concernant les réserves déposées par le FC GARENNES BUEIL CB :**

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match.
- Considérant que le club du FC GARENNES BUEIL CB n'a pas respecté les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN (*Réserves non confirmées*).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**Concernant les réserves déposées par le FC GISORS VEXIN 27 :**

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match dans la case « Observations d'après match » et signée des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC GISORS VEXIN 27 rédigé comme tel : *« Nous confirmons la réserve posée (ci-joint) hier par le capitaine du FC GVN 3 face à Garennes-Bueil 2 en senior D2 groupe B, sur la participation de joueurs mutés non autorisés ainsi que sur le nombre de joueurs ayant participé à plus de 5 matchs de l'équipe première de Garennes-Bueil. »*
- Considérant le problème informatique évoqué et le texte figurant sur la FMI, dit ne retenir comme réserves que le motif portant sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs. La partie concernant les joueurs mutés ne pouvant être prise en compte car non citée dans sur la FMI et est par ailleurs irrecevable car insuffisamment motivée sur la confirmation.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Prenant note des éléments du dossier.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de **FC GARENNES BUEIL CB (2)** figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 3 de la LFN :
 

- BAGNA Litie	1 match
- <b>CITHER Karel</b>	<b>10 matchs</b>
- GIRARD Jérémy	3 matchs
- RACZKOWSKI Enzy	1 match
- <b>THIAM Moussa</b>	<b>7 matchs</b>
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 3 de la LFN.
- Considérant que l'équipe **FC GARENNES BUEIL CB (2)** n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 53236647 du 05 avril 2025**  
**Départemental 3 U18 – Groupe D**  
**ST MARCEL 22 / GRPT ACMIE 22**

**Réserves d'avant match du club GRPT ACMIE :**

*« Je soussigné(e) **ALI NICOLAS** licence n° 2547754528 Capitaine du club **F.C. CROTH MARCILLY** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ST MARCEL F.**, pour le motif suivant : des joueurs du club **ST MARCEL F.** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que Mme Muriel FARCY, non membre de la commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant connaissance des réserves déposées sur la FMI et signées de l'arbitre, du dirigeant responsable de ST MARCEL F et du capitaine du GRPT ACMIE.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du GRPT ACMIE.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN qui stipule notamment en son alinéa 2 : « Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées

*obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant **et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.** »*

- Attendu que les réserves, dont objet, ont été signées par le capitaine du GRPT ACMIE, M. Nicolas ALI, né le 18/05/2007 par conséquent âgé de 17 ans.
- Attendu que ces réserves n'ont pas été signées par le dirigeant responsable.
- Considérant que le club du GRPT ACMIE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N° 28839479 du 06 Avril 2025  
Seniors Départemental 4 – Groupe D  
ES DAMVILLE (1) / FC PREY (2)**

**Réserves d'avant match du club de l'ES DAMVILLE :**

*« Je soussigné(e) BERRAHEN YASSIR licence n° 2546632053 Capitaine du club E.S. DAMVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DE PREY, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. DE PREY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que Mme Muriel FARCY, non membre de la commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Considérant également le courriel de confirmation des réserves envoyé de l'adresse officielle du club de l'ES DAMVILLE, rédigées comme suit : « Suite à la réserve porté lors du match ES Damville FC Prey qui a eu lieu le dimanche 6 Avril 2025, sur le nombre de participation en division supérieur de l'ensemble l'équipe de Prey, je vous confirme nos doutes sur celle-ci pour que vous puissiez contrôler cette réserve. »
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Concernant la confirmation des réserves :**

- Attendu que celle-ci comporte un grief supplémentaire en regard de celle figurant sur la FMI.
- Considérant la forme et la rédaction de ce grief, dit ne pouvoir la prendre comme constituant une réclamation d'après match.

- Considérant que le club de l'ES DAMVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 et 187 des RG de la LFN (*réclamation insuffisamment motivée : doit porter sur la participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure.*).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**- De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**Concernant les réserves d'avant match figurant sur la FMI :**

- Considérant les calendriers des équipes du FC PREY :

- Attendu que l'équipe du FC PREY (1) a disputé une rencontre de Départementale 2 Seniors du DEF le 06/04/2025 à 15 h 00 contre l'équipe de l'AC BEUZEVILLE 1.

- Constatant que cette rencontre s'est disputée le même jour et à la même heure que la rencontre citée en rubrique et qu'en conséquence, concernant ce match, les réserves sont obligatoirement non fondées.

- Considérant les dispositions des articles 151 et 167.2 des RG de la LFN.

- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC PREY (2) était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**- De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N° 28839440 du 20 Avril 2025  
Seniors Départemental 4 – Groupe D  
ES DAMVILLE (1) / FC EZY SUR EURE (2)**

**Réserves d'avant match du club de l'ES DAMVILLE :**

*« Je soussigné(e) BERRAHEN YASSIR licence n° 2546632053 Capitaine du club E.S. DAMVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. EZY S/EURE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. EZY S/EURE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Précisant que Mme Muriel FARCY, non membre de la commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les capitaines et l'arbitre de la rencontre,

- Considérant également le courriel de confirmation des réserves envoyé de l'adresse officielle du club de l'ES DAMVILLE, rédigées comme suit : « *Suite au match de ce Week end le 20/04/25 entre ESD*

*et EZY SUR EURE 2 comptant pour le championnat D4 Groupe D, nous avons porté une réserve sur les joueurs pouvant être qualifiés pour cette rencontre, nous souhaitons apporter une précision à cette réserve et ajouter à la vérification l'article 3 paragraphe B.2 alinéa C du RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS DU DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL. »*

- Prenant note du fait que la confirmation des réserves comporte un grief supplémentaire.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Concernant la confirmation des réserves :**

- Attendu que celle-ci comporte un grief supplémentaire en regard de celle figurant sur la FMI.
- Considérant la forme et la rédaction de ce grief, dit ne pouvoir la prendre comme constituant une réclamation d'après match.
- Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN qui stipule en son alinéa 5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »
- Considérant que le club de l'ES DAMVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 et 187 des RG de la LFN (*réclamation insuffisamment motivée : la motivation précise des griefs opposés au club adverse doit être retranscrite.*).

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

**Concernant les réserves d'avant match figurant sur la FMI :**

- Considérant le calendrier des équipes du FC EZY SUR EURE 1 évoluant en championnat seniors de Départemental 4 - Groupe C du DEF.
- Attendu que, sur demande du district, le club du FC EZY SUR EURE a désigné cette équipe évoluant en D4 Groupe C comme équipe 1 étant seule susceptible d'accéder au niveau supérieur.
- Attendu que l'équipe du FC EZY SUR EURE (1) devait disputer une rencontre de D4 - Groupe C à domicile contre le CS LYONSAIS ce 20/04/2025.
- Attendu que cette rencontre n'a pas été jouée du fait du forfait déclaré dès le 16 Avril de l'équipe du CS LYONSAIS.
- Attendu que règlementairement, il convient de considérer la notion de rencontre effectivement jouée : « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »
- Attendu qu'une rencontre voyant une des équipes déclarer forfait ne peut être considérée comme étant effectivement jouée.
- En conséquence, dit qu'il y a lieu de retenir le match du 13/04/2025 disputé à l'extérieur par l'équipe 1 du FC EZY SUR EURE contre l'équipe du CS LYONSAIS, comme constituant la dernière rencontre de l'équipe 1 du FC EZY SUR EURE.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants figurent sur les deux feuilles de matchs considérées, à savoir :
  - M. BOSTOEN Jimmy licence 2546692153
  - M. MORISSON Noah licence 2546911023
  - M. LEMOINE Thomas licence 2546742801
  - M. BESLIN Julien licence 2546595951
  - M. GIRARD Maxime licence 2543993076
- Notant que pour ce dernier joueur, la mention « *N'a pas participé* » figure sur la FMI de l'équipe 1.
- Considérant que ce sont quatre joueurs du FC EZY SUR EURE qui ont effectivement participé aux deux rencontres précitées.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.

- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC EZY SUR EURE (2) n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article précité des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC EZY SUR EURE (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'ES DAMVILLE (1) sur le score de 3 à 0.**

- **D'infliger une amende de 200 € (4 x 50 €) au club du FC EZY SUR EURE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC EZY SUR EURE et à porter au crédit du club de l'ES DAMVILLE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°28838908 du 06 avril 2025  
Départemental 3 seniors – Groupe C  
FC AVRAIS NONANCOURT 1 / ES ANGERVILLE BPGV 1**

*Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)*

\*\*\*\*\*

**Match N°53206894 du 22 mars 2025  
U13 Départemental 4 – Groupe G  
ES VALLEE OISON 2 / PONT AUDEMER CA 2**

*Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)*

\*\*\*\*\*

**Match N°53207497 du 23 mars 2025  
Départemental 2 seniors Féminines à 8  
CHARENTONNE ST AUBIN 1 / USVF 1**

*Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)*

\*\*\*\*\*

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



<b>Club :</b>	<b>564580</b>	<b>UNION SPORTIVE VEXIN FÉMININE</b>						
Dossier :	22809873	du	25/03/2025	Departmental 2 Femini	A 8/2	Poule 0	53207497	23/03/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	EVO	Droits d'Evocation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier		23/04/2025	23/04/2025		42,00€	

<b>Club :</b>	<b>549775</b>	<b>F.C. EZY S/EURE</b>						
Dossier :	22877784	du	02/05/2025	Seniors Departemental 4/ Unique		Groupe D	28839440	20/04/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant		23/04/2025	23/04/2025		42,00€	

<b>Club :</b>	<b>580568</b>	<b>F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27</b>						
Dossier :	22877760	du	07/04/2025	Seniors Departemental 2/ Unique		Poule B	28840863	06/04/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier		23/04/2025	23/04/2025		42,00€	

<b>Club :</b>	<b>501437</b>	<b>E.S. DAMVILLE</b>						
Dossier :	22797385	du	06/04/2025	Seniors Departemental 4/ Unique		Groupe D	28839479	06/04/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		23/04/2025	23/04/2025		42,00€	

Dossier :	22843726	du	20/04/2025	Seniors Departemental 4/ Unique		Groupe D	28839440	20/04/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		23/04/2025	23/04/2025		42,00€	

Dossier :	22877782	du	02/05/2025	Seniors Departemental 4/ Unique		Groupe D	28839440	20/04/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		23/04/2025	23/04/2025		-42,00€	

<b>Club :</b>	<b>541542</b>	<b>F.C. AVRAIS NONANCOURT</b>						
Dossier :	22809788	du	07/04/2025	Seniors Departemental 3/ Unique		Groupe C	28838908	06/04/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	EVO	Droits d'Evocation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier		23/04/2025	23/04/2025		42,00€	

<b>Club :</b>	<b>500244</b>	<b>CERC. A. PONT-AUDEMER</b>						
Dossier :	22809800	du	24/03/2025	U13 Departemental 4/ Phase 2		Poule G	53206894	22/03/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	EVO	Droits d'Evocation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier		23/04/2025	23/04/2025		42,00€	

<b>Club :</b>	<b>564179</b>	<b>GRPT J. ANDRESIENNE CROTH MARCILLY ILLIERS EVEQUE</b>						
Dossier :	22783369	du	05/04/2025	U18 D3 Win Sport School Caen/ Phase 2		Poule D	53236647	05/04/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		23/04/2025	23/04/2025		42,00€	

	Total Général :	294,00€
--	-----------------	---------

<b>Club :</b>	<b>549775</b>	<b>F.C. EZY S/EURE</b>					
Dossier :	22877780	du 02/05/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe D	28839440	20/04/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.	23/04/2025	23/04/2025		200,00€	

Total Général :						200,00€
-----------------	--	--	--	--	--	---------